












Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2018/2036(INI)	Procédure terminée
Normes minimales pour les minorités dans l'UE		
Sujet 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		24/01/2018
		 NAGY József	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 POST Soraya	
		 ŠKRIPEK Branislav	
		 MLINAR Angelika	
	 ALBIOL GUZMÁN Marina		
	 VALERO Bodil		
	 VILIMSKY Harald		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Culture et éducation		14/03/2018
	 Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
15/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2018	Vote en commission		
24/10/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0353/2018	Résumé
12/11/2018	Débat en plénière		

13/11/2018	Résultat du vote au parlement		
13/11/2018	Décision du Parlement	T8-0447/2018	Résumé
13/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2036(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/12424

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE622.176	22/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.807	22/06/2018	EP	
Avis de la commission	CULT	PE622.179	25/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0353/2018	24/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0447/2018	13/11/2018	EP	Résumé

Normes minimales pour les minorités dans l'UE

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de József NAGY (PPE, SK) sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne.

Sur l'ensemble des citoyens de l'Union, environ 8 % appartiennent à une minorité nationale et environ 10 % parlent une langue régionale ou minoritaire. L'article 2 du traité UE dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités». La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a fait de la notion de «minorités nationales» un terme du droit de l'Union.

L'un des trois critères de Copenhague exige clairement que les pays candidats à l'adhésion garantissent la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect et la protection des minorités. Toutefois, les droits des minorités ne font plus l'objet d'aucun contrôle dès lors qu'un pays candidat devient un État membre.

Nécessité de règles communes: rappelant qu'il n'existait aucune norme commune de l'Union concernant les droits des minorités dans l'Union, ni de conception commune des personnes pouvant être considérées comme appartenant à une minorité, le rapport a insisté sur la nécessité de protéger toutes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, quelle que soit la définition. Il a recommandé l'adoption de la définition de « minorité nationale » énoncée dans la convention européenne des droits de l'homme. Il a en outre invité les États membres à mettre fin à la condition d'apatridie des Roms et à permettre à tout un chacun d'exercer ses droits fondamentaux.

Les députés ont demandé à la Commission d'élaborer un cadre commun de normes minimales de l'Union pour la protection des minorités. Ils ont recommandé que ce cadre comporte des jalons mesurables assortis de rapports réguliers et qu'il prévoit, au minimum:

- l'élaboration de lignes directrices reprenant les bonnes pratiques applicables au sein des États membres, en coopération avec les différentes parties prenantes dans la protection des droits des minorités;
- une recommandation de la Commission, tenant compte des mesures nationales existantes, de la subsidiarité et de la proportionnalité;
- une proposition législative de directive, à rédiger à la suite d'une analyse d'impact appropriée, conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'appliqués dans les États membres, sur des normes minimales pour les minorités dans l'Union, assortie de critères de référence clairs et de sanctions.

Lutte contre les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine: condamnant sans réserve toutes les formes de discrimination et toutes les formes de ségrégation, les députés ont invité l'Union et les États membres à renforcer la lutte contre les crimes de haine et les attitudes et comportements discriminatoires. Ils ont réaffirmé la position exprimée par le Parlement dans sa [résolution](#) du 25 octobre 2017 sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux. Ils ont encouragé la Commission et les États membres à mettre en place des activités de sensibilisation en vue de faire prendre conscience à la population de l'Union de la diversité, à incorporer l'histoire des minorités nationales et ethniques dans les programmes scolaires et à lancer des dialogues culturels.

La Commission et les États membres sont invités, entre autres, à :

- garantir l'égalité des chances pour permettre aux minorités nationales et ethniques de participer à la vie politique et sociale;
- renforcer et à promouvoir les droits culturels des minorités, reconnaître la contribution des minorités nationales et ethniques au patrimoine culturel de l'Union, renforcer le dialogue avec les personnes appartenant à des minorités et leurs représentants, et à définir et mettre en œuvre des mesures et des actions coordonnées pour la gestion durable de la préservation et du développement de leur culture;
- promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans les médias;
- faire en sorte que, conformément aux normes internationales, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques aient le droit de recevoir une éducation dans une langue minoritaire et d'apprendre dans leur langue maternelle dans les établissements d'enseignement publics et privés;
- permettre et à promouvoir, dans le cadre des autorités administratives et des organismes du service public, l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la pratique, conformément au principe de proportionnalité, notamment dans les relations entre particuliers et organismes d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part.

Le rapport a engagé la Commission et les États membres à continuer de soutenir et de financer la collecte de données fiables et solides sur l'égalité, en consultation avec les représentants des minorités, afin de mesurer les inégalités et la discrimination. Il a appelé de ses vœux un suivi efficace, à l'échelle de l'Union, de la situation des minorités nationales et ethniques.

Normes minimales pour les minorités dans l'UE

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 112 contre et 73 abstentions, une résolution sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne.

Contexte: sur l'ensemble des citoyens de l'Union, environ 8 % appartiennent à une minorité nationale et environ 10 % parlent une langue régionale ou minoritaire.

L'article 2 du traité UE dispose que «l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités». La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a fait de la notion de «minorités nationales» un terme du droit de l'Union.

L'un des trois critères de Copenhague exige clairement que les pays candidats à l'adhésion garantissent la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect et la protection des minorités. Toutefois, les droits des minorités ne font plus l'objet d'aucun contrôle dès lors qu'un pays candidat devient un État membre.

Protéger les minorités: le Parlement a insisté sur la nécessité de protéger toutes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, quelle que soit la définition. Il a recommandé que la définition de «minorité nationale» se fonde sur celle énoncée dans la recommandation 1201 (de 1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités.

Le Parlement a fait part de sa préoccupation quant au nombre de Roms apatrides en Europe, situation qui conduit à un refus total de leur accès aux services sociaux, éducatifs et de soins de santé et qui les pousse vers les marges de la société. Il a invité les États membres à mettre fin à cette condition d'apatridie et à permettre à tout un chacun d'exercer ses droits fondamentaux.

Nécessité de règles communes: rappelant qu'il n'existait aucune norme commune de l'Union concernant les droits des minorités dans l'Union, ni de conception commune des personnes pouvant être considérées comme appartenant à une minorité, les députés ont demandé à la Commission de élaborer un cadre commun de normes minimales de l'Union pour la protection des minorités. Ils ont recommandé que ce cadre comporte des jalons mesurables assortis de rapports réguliers et qu'il prévoie, au minimum:

- l'élaboration de lignes directrices reprenant les bonnes pratiques applicables au sein des États membres, en coopération avec les différentes parties prenantes dans la protection des droits des minorités;
- une recommandation de la Commission, tenant compte des mesures nationales existantes, de la subsidiarité et de la proportionnalité;
- une proposition législative de directive, à rédiger à la suite d'une analyse d'impact appropriée, conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'appliqués dans les États membres, sur des normes minimales pour les minorités dans l'Union, assortie de critères de référence clairs et de sanctions.

Lutte contre les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine: condamnant sans réserve toutes les formes de discrimination et toutes les formes de ségrégation, le Parlement a invité l'Union et les États membres à renforcer la lutte contre les crimes de haine et les attitudes et comportements discriminatoires. Il a réaffirmé la position exprimée par le Parlement dans sa [résolution](#) du 25 octobre 2017 sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux. Il a encouragé la Commission et les États membres à mettre en place des activités de sensibilisation en vue de faire prendre conscience à la population de l'Union de la diversité, à incorporer l'histoire des minorités nationales et ethniques dans les programmes scolaires et à lancer des dialogues culturels.

Droits des minorités: le Parlement a invité la Commission et les États membres à défendre le droit des personnes appartenant à des minorités, à protéger et à développer leur propre identité, et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la participation effective des minorités à la vie sociale, économique et culturelle, ainsi qu'aux affaires publiques. Il a, entre autres, formulé les demandes suivantes:

- garantir l'égalité des chances pour permettre aux minorités nationales et ethniques de participer à la vie politique et sociale;
- renforcer et promouvoir les droits culturels des minorités, reconnaître la contribution des minorités nationales et ethniques au patrimoine culturel de l'Union, renforcer le dialogue avec les personnes appartenant à des minorités et leurs représentants, et définir des mesures et des actions coordonnées pour la gestion durable de la préservation et du développement de leur culture;
- promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans les médias et garantir la liberté de diffusion, de transmission et de réception de contenus audiovisuels au sein des régions où vivent des minorités;
- faire en sorte que, conformément aux normes internationales, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques aient le droit de recevoir une éducation dans une langue minoritaire et d'apprendre dans leur langue maternelle dans les

établissements d'enseignement publics et privés;

- permettre et à promouvoir, dans le cadre des autorités administratives et des organismes du service public, l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la pratique, conformément au principe de proportionnalité, notamment dans les relations entre particuliers et organismes d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part.

Le Parlement a engagé la Commission et les États membres à continuer de soutenir et de financer la collecte de données fiables et solides sur la légalité, en consultation avec les représentants des minorités, afin de mesurer les inégalités et la discrimination. Il a appelé de ses vœux un suivi efficace, à l'échelle de l'Union, de la situation des minorités nationales et ethniques.